



AVENANT AU REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE MIES DU 8 OCTOBRE 1997

Article 8 – Acte punissable

Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Article 17 – Lutte contre le bruit

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 17 du règlement actuel sont supprimés au profit de nouveaux paragraphes dont le contenu est le suivant :

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail de construction et de transformation de nature à troubler le repos des personnes est interdit les dimanches et jours de repos publics et les autres jours entre 19h00 et 7h00, entre 12h00 et 13h00 et les samedis à partir de 17h00.

En ce qui concerne l'entretien des propriétés privées et jardins, l'utilisation de souffleuses, tronçonneuses, appareils de lavage à haute pression et autres machines bruyantes en général est strictement interdite les dimanches et jours de repos publics, ainsi que les autres jours entre 19h00 et 7h00, entre 12h00 et 13h00 et les samedis à partir de 17h00, tel que cela est défini dans la directive municipale.

De janvier à septembre, l'usage des appareils à moteur thermique servant à souffler les feuilles est interdit dans le cadre de l'usage privé y compris pour les entreprises mandatées à cet effet. Seules les souffleuses électriques peu bruyantes pourront être autorisées selon les conditions définies dans la directive municipale.

La Municipalité sera compétente pour émettre des directives d'application en complément ou en précision du présent règlement pour lutter contre le bruit excessif. A ce titre, elle sera compétente pour soumettre à une restriction l'usage d'appareils trop bruyants. Le contenu de la directive municipale pourra être modifié par la Municipalité en se fondant sur l'expérience et l'évolution de la technologie future.

Article 65 – Police de la circulation

Le troisième paragraphe de l'article 65 du règlement de police actuel en vigueur est remplacé par le texte suivant :

Sauf réglementation spéciale et en particulier le règlement communal sur le stationnement privilégié et sa directive, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 72 heures consécutives sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Après le chapitre 3, à la suite de l'article 79, un chapitre 4 « Economies d'énergies et biodiversité » est ajouté qui comprendra l'article 79bis suivant :

L'éclairage des vitrines et les enseignes lumineuses des entreprises et commerces, de même que leurs appareils de climatisation audibles depuis l'extérieur de l'immeuble, à l'exception de ceux des commerces qui ont été approuvés par la Municipalité, doivent être éteints de 22h à 6h.

Article 86 – Interdiction de souiller la voie publique

Le texte de l'article 86 est remplacé par le texte suivant

Il est interdit de salir la voie publique :

a) sur le domaine public et ses abords :

- 1. d'uriner*
- 2. de cracher*
- 3. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité*
- 4. d'abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique*
- 5. d'utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité*
- 6. d'utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits*
- 7. d'incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination*
- 8. d'introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage*
- 9. d'utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal*
- 10. de mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif*
- 11. d'apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet*
- 12. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égout*
- 13. d'obstruer les bouches d'égout*
- 14. de laver des véhicules et autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet*
- 15. de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.*
- 16. de salir de toute autre manière le domaine public.*

b) dans un cimetière ou un columbarium :

- 1. de circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation,*
- 2. de déposer ou planter sur une tombe sans autorisation*
- 3. d'introduire des chiens ou d'autres animaux.*

c) dans un port

1. d'utiliser de manière non conforme une place d'amarrage
2. de laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux
3. de ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais.

Les rapports de dénonciation ne peuvent être établis que par une personne assermentée et investie de cette mission.

Ainsi adopté par la Municipalité de Mies dans sa séance du 15 janvier 2024

Le Syndic :
P.-A. Schmidt




La Secrétaire :
C. Gallay



Ainsi adopté par le Conseil communal de Mies dans sa séance du 20 mars 2024

Le Président :
J.-L. Philippin




Le Secrétaire
T. Chevalier



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

le 04 JUIN 2024




Le présent avenant entre en vigueur le jour de son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport